

Question 2.a.

Âge des victimes

2. Votre cadre juridique national :

- a. [pour 22 Parties + l'Italie, le Portugal, le Saint Marin et la Türkiye] prévoit-il que tout enfant de moins de 18 ans est protégé dans le contexte de l'infraction d'abus sexuels par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence¹ ? Veuillez vous référer aux dispositions légales spécifiques.

Conformément aux développements précédents (cf. *supra*), le droit positif monégasque assure la protection pénale de tout enfant de moins de 18 ans si celui-ci venait à être victime d'une quelconque infraction d'abus sexuels commise par une personne occupant une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence. Les infractions à caractère sexuel, définies aux articles 260 et suivants du Code pénal, font systématiquement l'objet de circonstances aggravantes lorsqu'elles sont commises contre un mineur – à savoir, conformément à l'article 298 du Code civil, la personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans – et par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. La formulation exacte varie selon les dispositions.

Les infractions d'exhibition sexuelle (article 260 du Code pénal), de harcèlement sexuel et de chantage sexuel (articles 260-2 et 260-3 du Code pénal), de viol (articles 261-1 à 262-3 du Code pénal), d'agression sexuelle (articles 263 à 264-3 du Code pénal), et de proxénétisme (articles 268 et 269 du Code pénal) voient leur peine encourue aggravée si les faits sont commis sur un mineur ou, dans les cas de l'exhibition sexuelle, du harcèlement sexuel, du chantage sexuel et du viol, en présence d'un mineur.

Hormis le cas de l'exhibition sexuelle, toutes les infractions citées ci-dessus voient également leur peine encourue aggravée si les faits sont commis par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou ne personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Par exemple, en matière de viol, réprimé aux articles 261-1 à 262-2 du Code pénal, l'article 261-1 dispose qu'il n'y a pas de consentement notamment lorsque la pénétration sexuelle, l'acte bucco-génital ou tout autre acte à caractère sexuel a été imposé par violence, contrainte, menace ou surprise.

Il est précisé à l'alinéa 3 que « *lorsque l'infraction est commise sur la personne d'un mineur, la contrainte morale mentionnée à l'alinéa précédent ou la surprise mentionnée au premier alinéa peuvent résulter de la différence d'âge existant entre la victime et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime, cette autorité de fait pouvant être caractérisée par une différence d'âge entre la victime mineure et l'auteur majeur* ».

Cette protection est renforcée pour les mineurs de moins de quinze ans. En effet, l'alinéa 4 dispose que dans ce cas, « *la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes* ».

Lorsque l'infraction est commise sur la personne d'un mineur de moins de treize ans, l'alinéa 5 prévoit une présomption irréfragable d'absence de consentement.

¹ *Ibid.*, Recommandation 6.

En matière d'atteinte sexuelle, définie à l'article 261 du Code pénal comme « *tout acte à caractère sexuel, hors les cas de viol ou d'agression sexuelle* », l'alinéa 4 du même article punit le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur âgé de quinze ans au moins, mais non émancipé par le mariage, lorsque les faits sont commis soit par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, soit par toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

S'agissant des autres attentats aux mœurs, il importe de préciser que la minorité de la victime constitue un élément matériel constitutif de l'infraction – distincte –, et n'est pas appréhendée en tant que circonstance aggravante. Ainsi, l'article 265 du Code pénal punit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 [soit un montant fixé, à date d'aujourd'hui, de 9 000 à 18 000 euros] :

« 1°) *quiconque attente aux mœurs, en incitant habituellement à la débauche ou à la corruption de mineurs de l'un ou l'autre sexe, ou en favorisant ou facilitant habituellement ces agissements. Les mêmes peines sont applicables si l'attentat est perpétré, même occasionnellement, sur un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis ;*

2°) *quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, embauche, entraîne ou détourne, même avec son consentement, une personne mineure en vue de la débauche ;*
[...]

4°) *quiconque organise ou facilite l'exploitation sexuelle de mineurs sur le territoire ou hors du territoire de la Principauté.*

Ces deux peines seront encourues alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative et la préparation des délits prévus par le présent article sont punies des mêmes peines que les délits eux-mêmes ».

L'article 266 du Code pénal aggrave la peine encourue à cinq à dix ans lorsque le délit a été commis, tenté ou préparé par une personne inscrite dans une relation de confiance avec l'enfant, car faisant partie des membres de sa famille élargie, de son entourage, des personnes exerçant un contrôle sur l'enfant ou ayant sa charge. Tel est *expressis verbis* le cas de l'ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, lorsque les faits sont commis à l'intérieur d'un établissement accueillant habituellement des mineurs ou à l'occasion des entrées ou sorties de mineurs, aux abords d'un tel établissement, ou lorsque le délit a été commis à l'encontre d'un mineur dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance était apparent ou connu de l'auteur.

La peine est de dix à vingt ans de réclusion et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 [soit un montant fixé, à date d'aujourd'hui, de 18 000 à 90 000 euros] lorsque la victime de l'infraction est un mineur au-dessous de l'âge de seize ans accomplis.

Enfin, l'article 269-1 du Code pénal érige en infraction distincte « *l'utilisation d'un mineur aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération, de paiement ou d'avantage, que cette rémunération, ce paiement, cette promesse ou cet avantage soit fait au mineur ou à un tiers* », punie d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de l'amende prévue

au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal [soit un montant fixé, à date d'aujourd'hui, de 9 000 à 18 000 euros].